



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



CAJ/VII/4

ORIGINAL: français

DATE: 11 mars 1981

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Septième session

Genève, 6 au 8 mai 1981

LIBRE ACCES AUX ESSAIS DONNE AUX OBTENTEURS
PAR LES SERVICES D'EXAMEN QUI AGISSENT POUR
LE COMPTE D'AUTRES ETATS

Document préparé par le Bureau de l'Union

Introduction

1. A sa sixième session, le Comité administratif et juridique a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa septième session la question de savoir si les services d'examen qui agissent aussi pour le compte d'autres Etats pouvaient donner aux obtenteurs la possibilité de visiter les essais, que ceux-ci aient ou non des variétés en cours d'examen (voir au paragraphe 29 du document CAJ/VI/10). Cette question avait été évoquée précédemment à la seizième session du Comité technique, à laquelle il a été indiqué qu'autoriser l'accès aux essais permet aux obtenteurs de prendre connaissance des variétés obtenues par leurs concurrents, et ainsi de s'abstenir de déposer une demande de protection lorsque leur variété en cours de création est identique ou très similaire à l'une des variétés à l'essai.

2. Afin de préparer le débat du Comité sur ce point de l'ordre du jour, le Bureau de l'Union a prié les délégations des Etats membres de lui communiquer leur avis sur cette question. Les réponses sont résumées ci-après. Il y a lieu de noter que la plupart des réponses portent aussi sur la question générale de savoir si les obtenteurs n'ayant pas de variété en cours d'examen devraient avoir accès aux essais, indépendamment des incidences qu'a la coopération en matière d'examen.

3. S'agissant de la coopération en matière d'examen, l'article 6 de l'Accord type de l'UPOV pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés prévoit ce qui suit :

"L'Autorité A n'autorise l'accès aux examens et à tous les détails concernant les examens qu'au demandeur, à son mandataire accrédité et aux personnes dûment autorisées par l'Autorité B. Au cas où un examen a été ou est aussi effectué, en vertu d'un accord similaire, pour le compte d'une autorité autre que l'Autorité B, l'accès est également autorisé conformément aux règles applicables par cette autre autorité."

Dans la majorité des accords bilatéraux conclus par les Etats membres sur la base de l'Accord type, les dispositions ci-dessus ont été traduites de la façon suivante :

"Les parties contractantes prendront les dispositions nécessaires pour que le secret de l'instruction des dossiers soit assuré.

"Auront seuls accès aux pièces du dossier et aux parcelles d'examen le demandeur, les personnes dûment habilitées par l'organisme qui a demandé l'examen, les agents de l'organisme qui fait l'examen, ainsi que les experts auxquels il est fait appel, et qui sont tenus au secret professionnel. Toutefois, dans le cas des variétés hybrides, ces experts n'ont pas accès aux formules.

"Dans le cas d'essais entrepris aussi pour le compte du service correspondant d'un tiers pays aux termes d'un accord similaire, accès sera donné aux documents et parcelles d'examen selon les dispositions du deuxième alinéa du présent article."

L'article 8 de l'Accord type susmentionné a également une incidence sur la question à l'étude. Il est libellé comme suit :

"L'Autorité A prend toutes les mesures raisonnables pour sauvegarder le matériel de reproduction ou de multiplication fourni par l'Autorité B ou remis conformément aux instructions de l'Autorité B et le matériel issu du matériel précité. A moins que l'Autorité B ne l'y autorise expressément, l'Autorité A n'est pas habilitée à fournir à des tiers du matériel de reproduction ou de multiplication ou du matériel qui en est issu."

Arguments en faveur de la possibilité de donner accès aux essais

4. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a attiré l'attention sur l'article 31 de sa loi, ainsi libellé :

"1) Chacun peut consulter le Registre de la protection des variétés, les documents relatifs aux licences de plein droit et les autres documents visés à l'article 30.1), troisième phrase; de même, jusqu'à la délivrance du titre de protection, chacun peut consulter les documents relatifs à une demande de protection publiée et visiter les cultures d'essai de la variété faisant l'objet d'une demande.

"2) Quiconque apporte un commencement de preuve de son intérêt légitime peut consulter les documents relatifs à un titre de protection délivré et visiter la culture effectuée en vue du contrôle du maintien de la variété."

S'agissant du cas qui fait l'objet de l'alinéa 2), l'expression "apporte un commencement de preuve de son intérêt légitime" doit être interprétée, selon une décision judiciaire récente, dans un sens très large, et il faut presque toujours admettre dans la pratique qu'il y a intérêt légitime dès lors que quelqu'un apporte des preuves vraisemblables, quelle que soit leur nature. Il est envisagé par conséquent de supprimer l'exigence de la présentation d'un commencement de preuve d'un intérêt légitime lors de la révision de la loi, actuellement en cours, à l'exemple de ce que prévoit la législation sur les brevets. Cette suppression présente un avantage immédiat du point de vue de la procédure : elle dispense le Bureau fédéral des variétés de l'obligation de vérifier l'existence d'un "intérêt légitime" et de décider formellement s'il y a lieu de donner accès aux documents et aux essais. Du point de vue du fond, cette disposition ne semble pas non plus nécessaire, car personne n'a encore demandé l'accès aux documents et aux essais sans donner de motifs permettant de croire à l'existence d'un "intérêt légitime".

5. Par ailleurs, les motifs législatifs de la possibilité d'accéder aux documents et aux essais, à savoir donner à chacun la possibilité de s'assurer si une demande déposée par un tiers porte préjudice à ses droits, peuvent être réunis aussi bien pour quelqu'un qui n'a pas de variété en cours d'examen que pour quelqu'un qui en a une. Il n'apparaît donc pas judicieux de faire une distinction selon que la personne demandant l'accès a ou non une variété en cours d'examen. Au surplus, il apparaît utile, surtout si l'on se réfère à la

pratique en matière de brevets, d'ouvrir au public les parcelles d'essais et les variétés en cours d'examen, qui constituent une source d'informations générales sur "l'état de la technique", afin de permettre aux autres sélectionneurs d'orienter leurs travaux en fonction de cet état.

6. La délégation de l'Espagne a estimé qu'il est utile de donner aux obtenteurs la possibilité de visiter les essais pour les raisons évoquées au Comité technique (voir les dernières phrases des paragraphes 1 et 5 ci-dessus).

7. Ces mêmes raisons ont été avancées par la délégation du Danemark, qui a ajouté que, d'après son expérience, les obtenteurs connaissent très fréquemment le matériel de leurs concurrents et que, par conséquent, il semble inutile dans la plupart des cas de maintenir le secret. Par ailleurs, selon cette délégation, l'accès aux essais devrait être soumis aux deux conditions suivantes :

i) si des examens sont entrepris pour le compte d'un autre Etat membre, celui-ci doit être d'accord;

ii) les visiteurs doivent être accompagnés par des membres du personnel de la station d'examen.

8. La délégation de la Suède a fait remarquer qu'en Suède, l'accès aux essais variétaux est ouvert à quiconque. Chaque variété n'est identifiée que par un numéro et il n'y a aucun renseignement sur la variété et son propriétaire. En vertu de la loi sur le secret (SFS 1980 : 880), des renseignements sur les essais ne peuvent pas être donnés à des personnes autres que le propriétaire de la variété. En pratique, seul l'obteneur ayant une variété dans l'essai y est guidé par le personnel et ne reçoit des renseignements que sur ses propres variétés. Ce système a bien fonctionné jusqu'à présent et il n'y a aucune raison de s'en écarter.

9. La délégation de l'Afrique du Sud a également fait remarquer que les variétés en cours d'examen ne sont identifiées que par des numéros, divulgués seulement aux propriétaires de ces variétés. Par conséquent, tout sélectionneur, qu'il ait ou non une variété en cours d'examen, peut visiter les essais. A cet effet, les dispositions doivent être prises à l'avance et les visites ont lieu sous la stricte surveillance du personnel du cadre supérieur de la Division du contrôle des semences et plants.

10. La délégation de la Suisse a fait référence au fait que ce pays n'effectue pas encore d'examen et que, par conséquent, elle ne peut tenir compte dans son avis que des intérêts de la Suisse et de ceux des personnes déposant des demandes dans ce pays. Bien que les accords administratifs conclus par ce pays contiennent les clauses mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus, cette délégation considère que les intérêts susmentionnés ne sont pas menacés si des tiers visitent les essais sous une surveillance permettant d'écarter le risque de vol de matériel de reproduction ou de multiplication. Par conséquent, chaque service d'examen devrait décider lui-même des conditions des visites, de telle façon que les responsabilités des services demandant des examens ne soient pas mises en cause.

Arguments contre la possibilité de donner accès aux essais et arguments divers

11. La délégation d'Israël a fait savoir qu'en aucun cas, un obteneur devrait avoir accès aux essais s'il n'y a pas de variété. Ce principe est valable aussi bien dans le cas où les essais portent sur des variétés faisant l'objet de demandes de protection nationales que dans le cas où les essais sont entrepris pour le compte d'un autre Etat membre.

12. La délégation de la Belgique a émis l'avis que les obtenteurs n'ayant pas de variétés dans les essais ne doivent pas avoir accès à ceux-ci, et a rappelé les dispositions de l'Accord type de l'UPOV.

13. La délégation du Royaume-Uni a fait savoir que sa première réaction serait de s'opposer au principe de donner aux obtenteurs qui n'ont pas de variété dans les essais la possibilité de visiter ces derniers. Toutefois, les organisations de sélectionneurs seront consultées sur ce point.

14. Selon la délégation de la France, l'accès des obtenteurs non dépositaires de variétés aux essais variétaux, pourrait présenter plus d'inconvénients que d'avantages. Le service compétent français a suggéré par conséquent un temps de réflexion avant de prendre toute décision.